

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**01.30 : Le report du premier exercice social, sans changement de date de clôture de l'exercice social, doit-il faire l'objet d'un simple dépôt auprès du greffe ou d'une déclaration modificative ?**

*Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge*

Les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels doivent déclarer lors de leur demande d'immatriculation, la date de clôture de l'exercice social, conformément aux dispositions de l'article 15-7 du décret du 30 mai 1984.

Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations obligatoires faites lors de la demande d'immatriculation, doit faire l'objet d'une inscription modificative en application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984.

Le simple report d'une année de la clôture du premier exercice social à une date conforme à celle déclarée lors de l'immatriculation, n'entraîne aucune modification de cette date.

Aucune inscription modificative au registre du commerce et des sociétés n'est requise.

Il appartient cependant à la société de déposer le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé le report de la date de clôture du premier exercice en application de l'article 49 du décret précité.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le report d'une année de la clôture du premier exercice social, sans modification de sa date, ne fait pas l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. Ce report requiert, en revanche, le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale l'ayant décidé.

**Le Président du Comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 22 octobre 2001  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Claude MAUCORPS*